

# Statuts de la Coopérative Malticulture

## I. RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE, BUTS

### Art. 1 Raison sociale, siège et durée

Sous la raison sociale « **Coopérative Malticulture** », il est fondé une société coopérative avec siège à Delémont, au sens des présents statuts et des articles 828 ss du Code des obligations suisse. Sa durée est illimitée.

### Art. 2 Buts

Les buts de la Coopérative Malticulture sont :

- a) La production de malts de qualité issus de céréales de la région pour les brasseries et autres transformateurs de la région ;
- b) La promotion de la production d'orge brassicole, ainsi que d'autres matières premières brassicoles, dans la région ;
- c) L'encouragement de la collaboration entre les différents acteurs de la filière du malt ;
- d) La coordination de la culture de céréales brassicoles et l'accompagnement des membres producteurs dans les aspects techniques ;
- e) L'amélioration de la qualité du malt par valorisation des retours d'expérience des brasseurs ;
- f) La recherche d'un système de production du malt et d'une filière brassicole respectueux de l'environnement.

La société peut acquérir, gérer et aliéner des immeubles, faire toutes opérations et conclure tous contrats propres à développer son but ou s'y rapportant directement ou indirectement.

## II. QUALITÉ D'ASSOCIÉ

### Art. 3 Conditions d'admission

Les personnes physiques ou morales suivantes qui s'engagent à acquérir au moins une part sociale peuvent demander leur admission en qualité de membre de la Coopérative Malticulture :

- a) Les producteurs de céréales brassicoles (ci-après : les producteurs);
- b) Les personnes élaborant des produits à base de malt (ci-après : les clients) ;
- c) Les consommateurs intéressés par la filière du malt (ci-après : les consommateurs).

#### Art. 4 Procédure

La demande d'admission doit être adressée par écrit au Président du comité.

Le comité se prononce par vote à la majorité simple sur la demande d'admission, qui peut être refusée sans indication des motifs.

#### Art. 5 Droits et devoirs des membres

Le comité fixe les prix d'achat des céréales brassicoles et les prix de vente du malt. Il choisit aussi les variétés de céréales brassicoles à cultiver.

Les clients membres ont droit à un prix du malt préférentiel et sont prioritaires par rapport aux clients non membre.

Les clients membres de la Coopérative s'engagent à donner un retour sur expérience à propos de la qualité du malt produit.

Les producteurs membres sont les fournisseurs exclusifs de la Coopérative, tant qu'ils sont en mesure de couvrir la demande en céréales de cette dernière.

Les producteurs membres s'engagent à respecter le cahier des charges qui fixe les exigences de qualité de l'orge et des autres céréales brassicoles.

#### Art. 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission écrite adressée au président du comité de la Coopérative, au moins quatre semaines avant la fin de l'année civile ;
- b) l'exclusion ;
- c) le décès / la dissolution.

#### Art. 7 Exclusion

Le comité peut exclure un membre en tout temps:

- a) lorsqu'il ne remplit plus les conditions d'admission ;
- b) lorsqu'il enfreint les statuts et les règles de la Coopérative Malticulture ;
- c) pour d'autres motifs importants.

L'associé exclu dispose d'un droit de recours à la prochaine assemblée générale ordinaire. Le recours doit être adressé dans les 30 jours qui suivent la communication de l'exclusion par lettre recommandée au comité. Les droits du membre exclu sont suspendus jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

#### Art. 8 Décès et dissolution

Pour une personne physique, sa mort met fin au sociétariat dès le jour du décès.

Pour une personne morale, sa dissolution met fin au sociétariat dès le jour de la décision de dissolution.

### III. PARTS SOCIALES, REMBOURSEMENT ET RESPONSABILITÉ

#### Art. 9 Parts sociales

Lors de son entrée, chaque membre est tenu d'acquérir une part sociale d'une valeur de CHF 1'000.00. Les parts sociales sont établies au nom de l'associé et constituent la légitimation de la qualité d'associé. Un associé peut détenir au maximum 10 parts sociales.

#### Art. 10 Transfert des parts sociales

Les parts sociales des membres ne peuvent être cédées qu'avec l'assentiment de l'assemblée générale après demande adressée par écrit au comité trois mois avant l'assemblée générale ordinaire.

La cession des parts sociales ne confère pas la qualité d'associé à l'acquéreur. Celui-ci ne devient membre de la Coopérative Malticulture qu'après avoir été admis par une décision conforme à la loi et aux présents statuts.

Jusqu'à l'admission de l'acquéreur, tous les droits personnels attachés à la qualité d'associé restent au cédant.

#### Art. 11 Remboursement

Pour autant que le capital de la société soit couvert, les membres sortants qui ont été associés de la Coopérative pendant 5 ans au moins ont droit au remboursement de leur part sociale, sauf en cas de décès, dissolution ou exclusion du membre. Ce droit correspond au maximum à la valeur nominale de la part sociale. Le remboursement doit avoir lieu dans un délai de trois ans à partir de la sortie du membre. Il n'existe pas d'autres droits à l'avoir social.

L'art. 865 al. 2 CO s'applique au surplus.

#### Art. 12 Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de la Coopérative Malticulture. La responsabilité personnelle et les versements supplémentaires des membres sont limités au montant des parts sociales souscrites.

## IV. ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

### Art. 13 Organes

Les organes de la Coopérative Malticulture sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité (administration)
- C. La gérance
- D. L'organe de révision

#### A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Art. 14 Attributions

L'assemblée générale des associés est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit :

- a) d'élire les membres du comité, le président et l'éventuel organe de révision pour une période de quatre ans ;
- b) d'approuver les comptes et de décider de l'affectation du bénéfice ;
- c) d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés, pour autant que de tels comptes doivent être établis;
- d) de donner décharge aux administrateurs ;
- e) d'approuver le budget ;
- f) de discuter le rapport général d'activité et d'adopter les programmes de travail et les règlements ;
- g) de statuer sur les plaintes formulées contre le comité ;
- h) de fixer le montant de la part sociale minimale d'entrée ;
- i) de se prononcer sur la modification des statuts, la dissolution de la coopérative, la fusion ainsi que sur la participation éventuelle à toute autre organisation;
- j) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

### Art. 15 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité et, au besoin, par l'éventuel organe de révision. Elle doit être convoquée par le comité lorsque la demande en est faite par un dixième au moins des associés ou, si la société compte moins de 30 associés, par au moins trois d'entre eux.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an dans les quatre mois après la clôture d'un exercice. L'assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire lorsque le comité le juge nécessaire.

La convocation est adressée aux membres par écrit au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'assemblée. Les objets portés à l'ordre du jour sont indiqués dans la

convocation. Dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées doit y être indiquée.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale. Demeurent réservées les décisions prises par une assemblée universelle dans le sens de l'art. 884 CO.

Chaque membre présent dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions et les élections.

#### Art. 16 Droit de vote

Chaque membre présent dispose d'une voix. Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part à la décision qui donne ou refuse décharge à l'administration.

#### Art. 17 Présidence et procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou, en cas d'empêchement, par un autre membre désigné par l'administration.

Le président nomme les scrutateurs et le rédacteur du procès-verbal.

Le procès-verbal doit mentionner:

- a) les noms, prénoms de tous les associés présents ou représentés ;
- b) l'assemblée générale;
- c) les décisions et le résultat des élections;
- d) les demandes de renseignements et les réponses données;
- e) les déclarations dont les associés demandent l'inscription.

Le procès-verbal doit être signé par le président et le rédacteur du procès-verbal.

#### Art. 18 Décisions

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. Au second tour de scrutin, la majorité relative décide.

La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour la révision des statuts et la dissolution de la coopérative. Pour les décisions qui tendent à introduire ou à aggraver la responsabilité individuelle ou l'obligation d'opérer des versements supplémentaires, la majorité doit réunir les trois quarts de tous les associés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions et les élections.

Les élections et votes ont lieu à main-levée dans la mesure où l'assemblée générale n'en décide pas autrement.

## B. LE COMITÉ (ADMINISTRATION)

### Art. 19 Composition

Le comité est composé d'un nombre impair de membres, mais d'au minimum cinq membres, avec un nombre égal de producteurs et de clients.

Les membres du Comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans et sont rééligibles.

Le Président est nommé par l'assemblée générale. Au surplus, le Comité se constitue lui-même. Il peut désigner un(e) secrétaire qui n'appartient pas au Comité.

La durée de fonction prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire concernée. En cas d'élections complémentaires pendant une durée de fonction, les nouveaux membres terminent la durée de fonction de leurs prédécesseurs.

### Art. 20 Attributions

La gestion et la représentation de la société envers les tiers incombe au Comité. Il décide sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées ou réservées à l'assemblée générale ou à d'autres organes de la société par la loi ou les présents statuts.

Le comité a notamment les attributions suivantes :

- a) il nomme un vice-président ;
- b) il engage la personne qui s'occupe de la gérance ;
- c) il désigne les personnes appelées à représenter la Société vis-à-vis des tiers et fixe le mode de signature;
- d) il convoque l'assemblée générale et en prépare l'ordre du jour ainsi que les délibérations;
- e) il exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- f) il statue sur les demandes d'admissions ;
- g) il prend les décisions d'exclusion des membres, sous réserve du droit de recours contre les exclusions ;
- h) il exerce un contrôle général sur l'activité des membres et de la gérance ;
- i) il détermine la politique de l'entreprise ;
- j) il engage du personnel;
- k) il fixe les traitements et les indemnités des organes de la société ;
- l) il décide l'achat et la vente de mobilier et machines jusqu'à un maximum de CHF 20'000.00. Au-delà de ce montant, la décision se prend à l'assemblée générale ;
- m) il conclut les contrats aux droits réels immobiliers, après avoir reçu l'approbation de l'assemblée générale ;
- n) il propose une répartition des avantages économiques (valorisation des céréales pour les producteurs et réduction du prix du malt pour les clients membres) pour

l'exercice, en fonction de l'état de la coopérative. Cette proposition doit être acceptée par l'assemblée générale ordinaire.

Le comité peut déléguer tout ou partie des tâches transmissibles à la gérance, à ses membres ou à des tiers. Dans ce cas, toute délégation qui ne repose pas déjà sur les présents statuts doit être fixée dans un règlement d'organisation réglant au moins les tâches déléguées, énumérant concrètement ces tâches et compétences et fixant l'obligation de faire rapport au comité.

#### Art. 21 Secrétariat

Le/la secrétaire est nommé/e par le comité et a les attributions suivantes :

- a) La rédaction des procès-verbaux de l'assemblée générale et du comité.
- b) La convocation des assemblées générales et des séances du comité.

#### Art. 22 Séances et procès-verbal

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque membre peut exiger par écrit la convocation d'une séance du comité en indiquant l'objet qu'il désire voir porter à l'ordre du jour.

Un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, enregistre les délibérations.

#### Art. 23 Décisions

Le comité peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également; en cas d'égalité de voix, il dispose d'une seconde voix.

### C. LA GÉRANCE

#### Art. 24 Composition

La gérance est composée d'une personne engagée par le comité.

#### Art. 25 Attributions

Les attributions suivantes incombent à la gérance :

- a) La gestion des affaires courantes.
- b) L'achat des céréales, le procédé de maltage, le conditionnement et la vente du malt,
- c) La direction et la surveillance du personnel.
- d) La tenue à jour de la liste des membres.
- e) La correspondance relevant des actes de fondation.
- f) La tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels dans les délais légaux.
- g) La préparation des affaires qui doivent être traitées par le comité et l'exécution des décisions de celui-ci.
- h) La participation aux séances du comité.

- i) La promotion du malt et la représentation de la malterie.

Au besoin, la gérance précise ses attributions dans un règlement d'organisation approuvé par le comité.

## D. L'ORGANE DE RÉVISION

### Art. 26 Organe de révision

Si un contrôle ordinaire ou restreint doit être exécuté, l'assemblée générale doit élire un organe de révision pour la durée d'un exercice social.

Moyennant le consentement de tous les associés, il peut être renoncé au contrôle restreint lorsque l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle. Cette renonciation est également valable pour les années qui suivent.

Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. L'assemblée générale doit alors élire un organe de révision.

Peuvent exiger un contrôle ordinaire des comptes annuels par un organe de révision:

1. 10 % des associés;
2. les associés qui, ensemble, représentent au moins 10 % du capital social;
3. les associés responsables individuellement ou tenus d'effectuer des versements supplémentaires.

### Art. 27 Obligations

Pour ce qui concerne l'indépendance et les attributions de l'organe de révision, les art. 728 ss CO s'appliquent.

## V. RESPONSABILITÉ

### Art. 28 Responsabilité

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion, de la révision ou de la liquidation répondent envers la société du préjudice qu'elles causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Pour ce qui concerne la responsabilité lors de la violation intentionnelle ou par négligence des devoirs légaux en cas d'insolvabilité de la société, l'art. 917 CO s'applique.



## VI. FINANCES

### Art. 29 Ressources financières

Les ressources financières de la Coopérative proviennent en particulier :

- a) du produit des ventes et des provisions sur les ventes et autres recettes ;
- c) de la libération des parts sociales ;
- d) des contributions, dons, legs et subventions de tiers ;
- f) des éventuels emprunts ;
- g) des rendements de la fortune.

### Art. 30 Comptabilité

La comptabilité et la présentation des comptes doivent être tenues conformément aux art. 957 ss CO.

L'administration doit déposer le rapport de gestion avec le rapport de l'organe de révision (si un contrôle ordinaire ou restreint doit être exécuté) au siège de la société 10 jours au moins avant l'assemblée générale, afin que les associés puissent les consulter.

### Art. 31 Emploi du bénéfice net

Un bénéfice net de l'exploitation rentre pour le tout dans la fortune de la société. Des dividendes peuvent être distribués aux membres selon décision du comité, si le bénéfice de la société le permet.

## VII. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

### Art. 32 Publications

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le comité peut désigner d'autres organes de publication.

### Art. 33 Communications

Les communications de la société aux membres sont adressées par écrit ou par courrier électronique, sauf dispositions légales ou statutaires contraires.

## VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

### Art. 34 Décision de dissolution

La dissolution de la Coopérative peut être décidée par les 2/3 des voix émises à l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Art. 35 Affectation d'un excédent de liquidation

Si la liquidation donne lieu à un excédent d'actifs après extinction de toutes les dettes et remboursement des parts sociales, cet excédent doit être distribué aux membres.

IX. RÉVISION DES STATUTS

Art. 36 Révision des statuts

Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale dont l'ordre du jour faisant mention de cet objet a été communiqué par écrit au moins 15 jours à l'avance à tous les membres de la Coopérative.

Une modification des statuts doit être adoptée par la majorité des deux tiers des voix émises à l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été établis lors de la fondation de la société le Malticulture.

Delémont, le 28 juin 2018.

Les fondateurs :